

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926.

### Rapport de la Commission de la Défense Nationale, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre.

(Voir les n<sup>os</sup> 136, 260, 346 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 14 et 15 juillet 1926 ; et le n<sup>o</sup> 204 du Sénat.)

Présents : MM. LEKEU, président ; DAMAS, le baron DE MÉVIUS, DIRIKEN, le vicomte DU BUS DE WARNAFFE, LEYNIERS, SPILLEMAECKERS et PIERLOT, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'article 21 de la loi du 23 janvier 1925 avait établi une règle trop rigide en décidant qu'aucune demande de réparation du chef de dommages aux personnes ne pourrait plus être introduite après le 31 janvier 1925, sauf les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 4 des lois coordonnées le 19 août 1921.

Ce système aboutissait à des conséquences qui dépassaient vraisemblablement les intentions des auteurs de la disposition susvisée. Son application prive de tout droit à une réparation quelconque les victimes civiles de la guerre lorsque le fait dommageable, quoique présentant le caractère de fait de guerre et offrant avec le préjudice une relation certaine de cause à effet, s'est produit postérieurement au 31 janvier 1925.

Le projet a principalement pour but de remédier à cet inconvénient.

Tout d'abord, il prolonge, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de la loi, le délai endéans lequel devront être introduites les de-

mandes basées sur des faits antérieurs au 31 janvier 1925.

Quant aux faits postérieurs à cette date, ils pourront toujours motiver l'introduction d'une demande à la condition qu'ils présentent avec les événements de la guerre un rapport direct et certain.

Les auteurs de la proposition de loi, reprise par le Gouvernement et présentée aux Chambres sous la forme du projet soumis à vos délibérations, indiquaient, dans leurs « Développements » (Doc. Chambre, 1926, n<sup>o</sup> 136), trois catégories de faits nouveaux pouvant justifier l'introduction tardive d'une demande d'indemnité : a) les accidents causés par les explosions de munitions ; b) le décès d'invalides civils laissant des ayants droit ; c) le retard imputable à l'ignorance justifiée de l'intéressé ou provenant de ce que les pièces ont été égarées à l'insu du requérant.

La Commission de la Défense Nationale pense qu'il faut ajouter à cette énumération le cas d'une invalidité trouvant sa cause dans des mauvais traitements infligés par l'ennemi durant l'occupation mais dont la manifestation ne se serait produite que postérieurement au 31 janvier 1925.

Cette hypothèse sera, sans doute, très rarement réalisée et sa vérification suppose la production de preuves que l'intéressé pourra difficilement fournir. Néanmoins, si elle venait à se rencontrer, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'indemnité serait refusée. Il est évident que l'on ne peut demander la réparation d'un préjudice qui ne s'est pas encore manifesté.

D'après cette interprétation, l'expression « fait nouveau » ne désigne pas seulement la cause postérieure au 31 janvier 1925, mais également l'effet qui n'est apparu qu'après cette date.

Dans le silence du texte, aucune limite de temps n'est fixée à l'introduction des demandes basées sur des faits postérieurs au 31 janvier 1925. Il semble qu'il y ait là une lacune, mais la Commission estime qu'elle ne présente pas une gravité suffisante pour justifier le dépôt d'un amendement et le renvoi du projet à la Chambre. Si des incon-

véniants sérieux venaient à en résulter, il serait toujours temps d'y pourvoir par une disposition nouvelle.

D'après l'article 22 que le projet tend à ajouter à la loi du 23 janvier 1925, les cours et tribunaux seront compétents pour l'examen des nouvelles demandes, même au cas où un jugement ou un arrêt déboutant le sinistré serait intervenu.

Cette disposition vise l'hypothèse où la demande a été rejetée, par application de l'ancien article 21 pour cause d'expiration des délais utiles.

A l'unanimité de ses membres, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet.

*Le Président,*  
JULES LEKEU.

*Le Rapporteur,*  
HUBERT PIERLOT.